

Droit fiscal

M. Stevens: Je voudrais que le ministre apporte des précisions. J'avais aussi cette impression avant de pousser mes recherches. J'en ai parlé non pas aux gens du ministère, mais à des conseils fiscaux, et je n'ai pu obtenir la certitude que ces articles sont déductibles, sûrement pas entièrement.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, nous donnerons une réponse au député aussitôt que nous aurons consulté le règlement. Il s'agit de frais médicaux. Nous le saurons dans un instant.

M. Jones: Monsieur le président, j'aimerais que le ministre nous explique à fond le paragraphe (5) à la page 178. J'aimerais savoir à quoi vise cette disposition. Compte tenu du taux élevé du chômage, quel sens le ministre donne-t-il à l'expression «pauvreté perpétuelle»?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je ferai volontiers de mon mieux pour satisfaire le député. Cette modification représente un allègement au paragraphe 110(2) de la loi, en vertu duquel un membre d'un ordre qui a prononcé des vœux de pauvreté peut déduire de son revenu un montant égal au revenu qu'il a gagné. Le revenu gagné veut généralement dire le revenu d'un emploi ou d'une entreprise. Le montant déduit équivaut au revenu qui va à la communauté et n'est pas imposable dans le cas de cette dernière. Le revenu gagné est généralement le revenu d'un emploi ou d'une entreprise.

Même si les prestations de retraite ou de pension se rapportent à un emploi, elles ne font pas partie du revenu gagné d'un contribuable. La modification à l'étude stipule donc qu'un membre d'une communauté religieuse qui a prononcé des vœux de pauvreté peut déduire ses prestations de pension de retraite ou de pensions de même que son revenu gagné du total de son revenu, étant donné que les prestations de retraite ne sont pas comprises dans la définition générale du revenu, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu. Grâce à cette modification, un membre retraité d'une communauté religieuse sera, du point de vue fiscal, dans la situation d'un religieux qui continue de travailler.

M. Jones: Monsieur le président, je n'arrive pas à comprendre l'expression «pauvreté perpétuelle». Il y a bien des gens qui sont dans un état de pauvreté perpétuelle eu égard à un tas de choses. Comment définir cela? Faut-il appartenir à un ordre pour avoir droit à ce privilège?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, il ne s'agit pas ici d'un vœu que prononcerait un député en devenant député, mais d'un vœu prononcé dans une communauté religieuse, d'après le règlement de cette communauté, et en vertu duquel l'homme ou la femme qui devient membre de la communauté en question, qui reconnaît le vœu de pauvreté, renonce à tout droit à un revenu, celui-ci allant à la communauté. Cette personne n'a aucun droit futur à ce revenu.

Depuis nombre d'années, la loi de l'impôt sur le revenu reconnaît que la déduction du revenu est égale à ce qu'elle gagne en travaillant dans un hôpital ou une école. L'argent est transféré directement à l'ordre. L'intéressé ne touche rien et ne paie donc pas d'impôt. D'autre part, comme la définition du revenu dans la loi ne comprend pas les prestations de pension, la mesure stipule que la pension en fait maintenant partie.

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

M. Jones: Si une personne a droit à une pension, par l'entremise de l'ordre semble-t-il, elle doit avoir acquis des droits à une pension de quelque sorte. Elle n'est donc pas vouée à une pauvreté perpétuelle. Elle doit avoir un droit. Elle n'est donc pas pauvre.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Son employeur, l'hôpital ou que sais-je, a pu cotiser à ce régime de pension. L'homme ou la femme a renoncé à ses droits en faveur de la communauté. L'amendement ne fait que prévoir que cette personne ne sera pas assujettie à l'impôt pas plus que ne le sont les personnes qui ont prononcé le vœu de pauvreté au cours de leur vie. Il n'y a rien de révolutionnaire là-dedans. C'est un fait que maintenant dans les hôpitaux, les écoles et autres établissements, les membres des communautés religieuses qui travaillent pour rien et remettent leur argent à la communauté, sont assujettis au même régime une fois mis à la retraite.

Mlle MacDonald (Kingston et les Îles): Monsieur le président, je voudrais avoir une explication au sujet d'une question que le député de York-Simcoe a soulevée. Il s'agit des personnes qui sont obligées de prendre leur retraite pour des raisons de santé et qui s'estiment lésées par la loi fiscale. Dans sa réponse finale, le ministre a dit qu'à son avis les instances n'ont pas été assez nombreuses pour justifier des mesures correctives. Toutefois, dans une de ses lettres précédentes, il a donné comme raison de ne rien faire qu'il serait difficile de faire la différence dans la loi de l'impôt entre les divers degrés d'invalidité ou d'incapacité. Autrement dit, il a déjà déclaré par écrit qu'aucun changement n'avait été apporté en raison de la difficulté d'appliquer des normes médicales à la situation. Il semble maintenant dire que les plaintes ne sont pas assez nombreuses pour justifier une loi réparatrice. Laquelle de ces raisons veut-il donner à ces gens?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Ce n'est pas ce que j'ai dit, madame le président. Pour répondre au député de York-Simcoe, j'ai demandé combien il y avait de cas. J'ai dit qu'il n'y avait pas eu beaucoup de plaintes. Si j'ai exclu ce genre de déduction, c'est que, comme je l'ai expliqué à celui qui a écrit au député de York-Simcoe, il serait très difficile de l'inclure dans une loi d'ensemble, comme la loi de l'impôt sur le revenu, qui s'applique à tous les Canadiens. Je signale au député de York-Simcoe que la loi comporte maintenant un article permettant de considérer parmi les frais médicaux un membre artificiel, un poumon d'acier, etc. Il s'agit de l'article 110(1) c), numéro 9.

M. Wise: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au sujet des frais de déplacements engagés à des fins médicales. Je pense au cas des patients qui ont besoin de dialyse et qui doivent parfois parcourir régulièrement des distances importantes pour recevoir leur traitement. Ces frais de déplacement sont-ils prévus dans ce bill ou peuvent-ils être déduits comme frais médicaux?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, monsieur le président, jusqu'à un certain nombre de milles. Ces dispositions remontent au dernier budget. En fait, l'ancien député de Skeena, Frank Howard, s'intéressait particulièrement à cette question. J'essaie de trouver l'article. Nous avons abordé cette question dans le dernier bill.

(L'article est adopté.)